

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2009-469 du 24 Décembre 2009

portant organisation du ministère du travail et de
la sécurité sociale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail en République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le Code de sécurité sociale en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 06-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 82-293 du 16 avril 1982 portant attributions et organisation de la direction du contrôle et de l'orientation ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 98-124 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère du travail et de la sécurité sociale comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction de la coopération.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 5 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : De la direction de la coopération

Article 6 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au partenariat avec les organisations et les organismes nationaux et internationaux tant publics que privés ;
- participer à la gestion des aides multiformes ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération ;
- réaliser les projets de coopération et en assurer l'évaluation ;
- préparer les dossiers des commissions mixtes ;
- vulgariser les connaissances dans les domaines du travail et de la sécurité sociale.

Article 7 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Chapitre 3 : Des directions générales

Article 8 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale du travail ;
- la direction générale de la sécurité sociale.

Chapitre 4 : Des organismes sous tutelle

Article 9 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- la caisse nationale de sécurité sociale ;
- la caisse de retraite des fonctionnaires.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

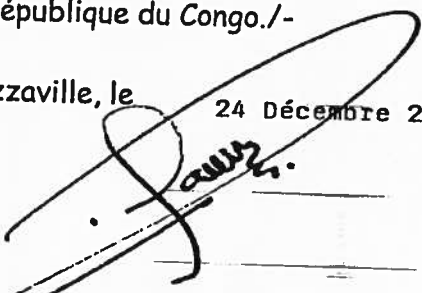
Article 11 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

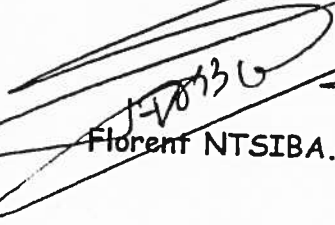
2009-469

Fait à Brazzaville, le

24 Décembre 2009


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,



Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socio-culturel, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,


Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,


Guy Brice Parfait KOLELAS.-

